

PROJET DE LOI N° 14

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 1

À l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

« « conjoint » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les personnes visées par la définition de conjoint du premier alinéa continuent de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles. Il en va de même si l'une d'elles est tenue de loger en permanence dans un autre lieu en raison de son état de santé ou de son incarcération, sauf si le stagiaire cohabite avec un autre conjoint au sens de cette définition. ».

Adopté
APC

PROJET DE LOI N° 14

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE
TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 4

Ajouter, à la fin de l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« L'employeur et, selon le cas, l'établissement d'enseignement ou l'ordre professionnel ont également l'obligation de prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour accommoder un stagiaire qui doit s'absenter de son stage pour un motif, visé à l'article 79.1, lié à la maladie, à un don d'organe ou de tissus, à un accident, à de la violence conjugale, à de la violence à caractère sexuel ou à un acte criminel, ou encore, pour des raisons familiales ou parentales visées aux articles 79.8 à 79.12, 79.15, 81.2, 81.4 à 81.5.2, 81.10 et 81.11 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), et ce, pour les durées et les périodes qui sont prévues à ces articles. »

Adopté
APC

Am 3
Art 17

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail

Article 17

Modifier l'article 17 du projet de loi par le remplacement dans le 1^{er} alinéa des mots « une sage-femme » par les mots « un professionnel de la santé habilité à cette fin. ».

Adopté
APC

PROJET DE LOI N° 14

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE
TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 21

Insérer, après le premier alinéa de l'article 21 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un stagiaire qui y consent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ou une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants. ».

Commentaire :

Cet amendement vise à permettre à un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ainsi qu'à une association ou à un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants de porter plainte à la CNESST au nom d'un stagiaire.

Adopté
APC

AM 5
ART 26

PROJET DE LOI N° 14

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 26

Insérer, après le premier alinéa de l'article 26 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un ou de plusieurs stagiaires qui y consentent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ou une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants ».

Commentaire :

Cet amendement permettra à un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ainsi qu'à une association ou à un regroupement d'association d'élèves ou d'étudiants de porter plainte à la CNESST au nom d'un stagiaire.

Adopté
AFC

AM 6
Art 38.1

PROJET DE LOI N° 14

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 38.1

Insérer, avant l'article 39 du projet de loi, le suivant :

« **38.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Commentaire :

Par cet amendement, le ministre s'engage à produire un rapport sur l'application de la présente loi au gouvernement dans les 5 ans de sa mise en œuvre.

Adopté
APC

AM 7
Art 37.1
et 37.2

PROJET DE LOI N° 14

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

AMENDEMENT

Articles 37.1 et 37.2

Insérer, après l'intitulé du chapitre VIII du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

« **37.1.** L'article 81.3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une sage-femme » par « un professionnel de la santé habilité à cette fin ».

« **37.2.** L'article 81.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une sage-femme » par « un professionnel de la santé habilité à effectuer un suivi de la grossesse ». ».

Adopté
APC

Commentaire :

Il s'agit de modifications de concordance visant à donner suite à l'amendement apporté à l'article 17 du projet de loi. Le libellé proposé à l'article 37.2 diffère de celui de l'article 37.1 parce qu'il intègre une adaptation nécessaire au texte.

Articles tels qu'amendés :

81.3. Une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par ~~une sage femme~~ un professionnel de la santé habilité à cette fin.

La salariée avise son employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter.

81.6. Le congé de maternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois semaines à l'employeur indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour l'accouchement. Dans un tel cas, le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par ~~une sage femme~~ un professionnel de la santé habilité à effectuer un suivi de la grossesse.

L'avis peut être de moins de trois semaines si le certificat médical atteste du besoin de la salariée de cesser le travail dans un délai moindre.